MERCREDI 29 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10867 — MERCREDI 29 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Navigation; abordage; dommage; réclamation tardive; déchéance. — Legs; qualification; étendue; fixation. — Inventaire; formalités omises; déchéance de bénéfice d'inventaire. — Vente par l'Etat; crainte d'éviction; action résolutoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Prescription; suspension; action résolutoire; tiers détenteur. — *Tribunal civil de la Seine* : Enregistrement; ordre amiable; collocation; droit proportionnel; droit de greffe.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.). Délit de port d'armes prohibées; vagabondage; un personnage mystérieux. — *Cour d'assises du Cher* : Infanticide; deux accusés; un enfant étranglé par son père. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Un collégien écrasé par un chemin de fer; homicide par imprudence. — *Conseil de révision de Paris* : Droit international; extradition suisse; déserteur accusé de vol; réserve faite par le Conseil fédéral.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 janvier.

NAVIGATION. — ABORDAGE. — DOMMAGE. — RÉCLAMATION TARDIVE. — DÉCHÉANCE.

En cas d'abordage, l'action en indemnité pour le dommage souffert par le navire abordé dans un lieu où le capitaine a pu agir est nulle si la protestation et la réclamation n'ont pas été faites et signifiées dans les vingt-quatre heures. Les termes généraux de l'article 435 du Code de commerce ne permettent aucune distinction entre le cas où le dommage a été partiel et celui où il a été complet, c'est-à-dire lorsque le navire a sombré et fait naufrage. Dans ce dernier cas, le capitaine n'est pas plus dispensé que dans le premier de faire et de signifier sa réclamation dans le délai fixé par l'article 436 du même Code, lorsque l'accident est arrivé dans un lieu où il est constaté qu'il a pu agir. Cette constatation par les juges du fait est souveraine, et par conséquent elle échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Plé. (Rejet du pourvoi du sieur Guilbaut contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 24 février 1861.)

LEGS. — QUALIFICATION. — ÉTENDUE. — FIXATION.

En principe, il appartient à la Cour de cassation de réviser la qualification donnée par les juges du fait à un legs, dont la loi a déterminé les caractères; mais il est dans les attributions exclusives de ces juges de fixer l'étendue du legs même que la loi définit, lorsque la portée qui lui est donnée se justifie par l'intention du testateur et d'autres considérations de fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Naehet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Dareste, du pourvoi du sieur de la Naufreyère contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 février 1861.

INVENTAIRE. — FORMALITÉS OMISES. — DÉCHÉANCE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

L'omission dans l'inventaire d'une ou plusieurs des formes prescrites par les lois de la procédure sarde peut-elle produire l'effet indiqué dans l'art. 1022 du Code civil de ce pays, correspondant à l'art. 801 du Code civil français, c'est-à-dire de le faire considérer comme déchu du bénéfice d'inventaire, lorsqu'il n'est pas constaté par les juges de la cause que cette omission a eu lieu sciemment ou de mauvaise foi?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour de Chambéry, du 31 décembre 1860.

Pourvoi pour fausse interprétation de l'article 1012 du Code civil sarde, et des articles 1021, 1022 et 1023 du Code de procédure du même pays.

Admission, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Delvincourt, du pourvoi du sieur Ador contre l'arrêt précité.

VENTE PAR L'ÉTAT. — CRAINTE D'ÉVICTION. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Lorsque l'Etat a vendu à un particulier une parcelle de terre grevée d'une rente au profit d'un tiers, l'acquéreur qui a juste sujet de craindre d'être troublé par une action résolutoire, du chef du créancier de la rente, est fondé à exiger de l'Etat, vendeur, qu'il fasse cesser la crainte d'éviction dans un délai déterminé, sous peine de voir résoudre le contrat de vente pour inexécution de son engagement, qui consiste, d'après l'article 1184 du Gode Napoléon, non seulement dans la livraison de l'immeuble vendu, mais encore dans l'obligation de le rendre libre dans les mains de l'acquéreur et exempt de toute action résolutoire. La faculté que donne à ce dernier l'article 1653 de suspendre le paiement de son prix en cas de trouble ou de crainte d'éviction, ne lui enlève pas le droit qu'il tient de l'article 1184. Il peut, s'il le juge convenable, s'en tenir à l'exercice de la faculté de l'article 1653, qui n'a pas pour but de restreindre le droit plus étendu que lui confère le principe général consacré par l'article 1184.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de l'administration des domaines de l'Etat contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 15 février 1861.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 28 janvier.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — TIERS DÉTENTEUR..

La suspension de prescription établie par l'article 2257 du Code Napoléon, est applicable à la prescription qu'un tiers détenteur oppose à l'action résolutoire intentée contre lui.

Spécialement, l'échangiste qui, évincé des biens qu'il a reçus en échange, demande à rentrer dans ceux qu'il avait lui-même donnés en échange, ne peut être repoussé par le tiers-détenteur de ces biens, invoquant une prescription trentenaire. La prescription n'aurait pu commencer à courir au profit du tiers-détenteur que du jour seulement de l'éviction qui a ouvert l'action résolutoire à l'ancien propriétaire.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 18 décembre 1857, par la Cour impériale de Toulouse. (Epoux Moulezun contre époux Chabrol-Carle. Plaidant, Me Béchard.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 25 janvier.

ENREGISTREMENT. — ORDRE AMIABLE. — COLLOCATION. — DROIT PROPORTIONNEL. — DROIT DE GREFFE.

La loi du 22 frimaire an VII, qui, combinée avec la loi du 28 avril 1816, assujettit au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. toutes collocations de sommes ou valeurs mobilières résultant d'un jugement, n'est pas applicable aux collocations obtenues en vertu d'un ordre amiable, suivi conformément à la loi du 21 mai 1858.

L'ordre amiable organisé par la nouvelle loi n'est pas, en effet, malgré l'intervention du juge, un acte de l'autorité judiciaire qui puisse être en aucune façon assimilé à un jugement.

Mais le droit de greffe établi par les lois des 21 ventose et 22 prairial an VII et par le décret du 19 juillet 1806, sur les bordereaux de collocation délivrés par les greffiers, ne représente qu'un salaire de rédaction, et doit être perçu aussi bien dans l'ordre amiable que dans l'ordre judiciaire.

Ces solutions, qui ont eu pour conséquence la restitution, à la baronne de Delmas et au sieur Cohen, d'une somme de 10,156 francs 19 cent. de droits perçus sur cinq règlements amiables dressés par M. Portalis, juge au Tribunal de la Seine, les 18 janvier, 11 mars, 18, 25 avril et 8 août 1860, sont tirées du jugement suivant, rendu au rapport de M. Vivien:

« Attendu que l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII pose un principe pour l'application duquel il renvoie à l'article 9 de la même loi; que ce dernier article fixe à 50 c. par 100 fr. la quotité du droit à percevoir sur les expéditions de jugements contenant collocation de sommes ou valeurs mobilières, droit qui, aujourd'hui, d'après l'article 38 de la loi du 28 avril 1816, est perçu sur les minutes; qu'il suit de là que si la collocation de sommes ne procède pas du fait d'un jugement, le même droit proportionnel n'est plus exigible parce qu'il ne peut être appliqué hors des cas prévus par la loi: qu'il ne s'agit donc que de rechercher si dans l'ordre amiable tel qu'il a été réglé par la loi du 21 mai 1858, la distribution des deniers est faite en justice et par jugement;

« Attendu que l'ordre judiciaire, qui dans le principe était porté par voie d'instance devant les Tribunaux, a été confié, depuis la promulgation du Code de procédure civile en 1806, à un juge-commissaire qui, délégué du Tribunal, alors même qu'il vient à clore son procès-verbal sans contestation, fait office de juge; que l'ordre judiciaire est donc celui où les parties ayant recours aux Tribunaux pour soumettre à leur appréciation une situation où s'agitent des intérêts divers et opposés, sont réglées de leurs droits par un juge qui représente le Tribunal ou le Tribunal lui-même, si des contestations sont élevées sur le procès-verbal et renvoyées à l'audience;

« Que, dans ces divers cas, l'ordre restant judiciaire, il est vrai de dire que le droit proportionnel est toujours dû et qu'il a le caractère d'une indemnité des frais de justice à payer par les parties qui ne se sont pas réglées elles-mêmes entre elles;

« Attendu que l'ordre amiable dont la pensée avait été déposée en germe dans l'ancien article 749 du Code de procédure civile, est l'objet de la prédilection du législateur;

« Que les parties, abandonnées à elles-mêmes, ne se réglaient jamais dans le court délai qui leur était réservé; que la loi nouvelle, innovant en ce sens qu'elle voulait tirer de ce délai un parti plus fécond, a créé ce qui manquait pour assurer le succès de la tentative d'un ordre amiable, c'est-à-dire, suivant le langage du rapporteur, le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent, en un mot, le juge spécial qui dirigerait la tentative de conciliation avant d'ouvrir la barrière au procès;

« Attendu que provoquer le règlement amiable a été l'une des inspirations dominantes de la commission; qu'à cet effet, la réquisition d'ouverture d'ordre a lieu dans un court délai; qu'elle est suivie immédiatement de la nomination du juge qui convoque les créanciers pour se régler amiablement dans la distribution du prix, dresse le procès-verbal de la distribution de ce prix par règlement amiable, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile;

« Attendu que ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que le juge constate sur son procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu et déclare l'ordre ouvert;

« Attendu que dans la première partie du procès-verbal l'ordre est amiable, qu'il est l'expression du consentement libre des créanciers, qui, forcés de comparaître pour que le but qu'on se propose ne soit pas illusoire, sous l'influence d'une discussion contradictoire et de la médiation d'un magistrat, terminent volontairement et à bon marché un ordre qui autrement est réglé, et avec frais, par le juge, qui à défaut d'un arrangement ressaisit les pouvoirs judiciaires dont l'usage avait été momentanément suspendu;

« Attendu, sans doute, que les parties peuvent encore se régler elles-mêmes et sous la direction du juge comme sous l'empire de l'ancien article 749 du Code de procédure civile; mais qu'à cet ordre amiable, presque toujours stérile, on a substitué un ordre amiable nouveau, qui, malgré l'intervention du juge, n'est pas encore l'ordre judiciaire, puisque le juge n'est que l'instrument du règlement amiable et n'a rien à décider comme pouvoir judiciaire, avec l'indépendance attachée à son caractère de juge;

» Que s'il ordonne la délivrance des bordereaux, la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile, ce sont là des dispositions secondaires qui ne sont que la suite de l'ordre amiable et consensuel, et non le plein exercice du pouvoir dont il est investi dans ses fonctions de juge;

« Attendu que les parties n'ont pas eu recours aux Tribunaux; qu'elles sont entrées dans la voie où elles étaient déjà invitées à entrer par l'ancien article 749, et plus impérieusement sollicitées par la loi nouvelle, et se sont réglées sinon spontanément, toujours volontairement; que dès-lors les collocations à leur profit n'ont pas été faites en justice et par jugement;

« Attendu que l'ordre amiable, tel qu'il est organisé par la loi de 1858, est si peu l'ordre judiciaire, que la Cour suprême refuse de reconnaître aux avoués le pouvoir de se présenter sans un mandat spécial;

« Que dans la pratique, le droit alloué aux greffiers pour la confection d'un ordre judiciaire ne leur est pas passé pour la confection d'un ordre amiable;

« Qu'enfin, si la loi de 1858 a diminué les frais d'ordre en simplifiant la procédure, il était aussi dans sa pensée que ces frais étaient, grâce surtout au fisc, trop considérables pour les ordres qui portent sur les petites valeurs, et qu'il fallait que la petite propriété, la petite créance devenues le fait dominant en France eussent leur régime à part;

« Attendu que les lois des 21 ventose et 22 prairial an VII ont établi des droits de greffe dans les Tribunaux civils et de commerce; que le décret du 19 juillet 1806 concernant les droits de greffe assujettit particulièrement aux droits de 25 cent. par 100 fr. du montant de la créance colloquée, chaque mandement ou bordereau de collocation délivré;

« Attendu qu'il est le salaire de la rédaction du procès verbal; que le fait suffit, à savoir la délivrance par le greffier d'un mandement, pour que le droit soit légitimement perçu;

« Par ces motifs,

« Condamne l'administration de l'Enregistrement à restituer à la baronne de Delmas et à Cohen, sans toutefois faire d'attribution à ce dernier, cette question étant étrangère à la cause actuelle, la somme de 10,156 fr. 19 c., montant du droit proportionnel de 50 c., perçu sur les règlements amiables dressés par M. Portalis, juge au Tribunal civil de la Seine, les 18 janvier, 11 mars, 18 et 25 avril et 8 août 1860;

« Déclare la demande mal fondée en ce qui concerne la restitution du droit proportionnel de 35 centimes perçu sur les mandements délivrés en suite de ces règlements amiables, sous l'offre néanmoins par les demandeurs de tenir compte du droit fixe de 1 franc déterminé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Compense les dépens, sauf le coût du présent jugement, qui demeure à la charge de l'administration de l'Enregistrement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Diard.

Audience du 22 janvier.

DÉLIT DE PORT D'ARMES PROHIBÉES. — VAGABONDAGE. — UN PERSONNAGE MYSTÉRIEUX.

Le 10 juillet dernier, un homme âgé de trente ans au plus, portant d'épaisses moustaches noires, arriva à Saint-Germain-des-Fossés, par le train de onze heures quinze minutes. Il descendit à l'hôtel Arnaux, et s'annonça sous le titre de comte de Tourville, employé supérieur du ministère de l'intérieur, attaché à la maison de l'Empereur, et se rendant à Vichy, où Sa Majesté venait d'arriver.

Tout l'hôtel fut bientôt occupé de l'étranger, qui paraissait riche, affectait l'air hautain et dégagé, et se donnait comme le dernier descendant des Montmorency. Il passait les soirées au café, jouant au billard et se livrant à de copieuses libations. Il parlait beaucoup de sa famille. Il annonça l'intention de faire célébrer le lendemain un service funèbre en mémoire de ses ancêtres, qui étaient morts, disait-il, à Saint-Germain, et d'inviter à cette cérémonie le maire, le conseil municipal, et les notables habitants de la commune.

Le hasard voulut que M. Randon, maire de la commune, se trouvât alors au café; il fut surpris de la tournure et du ton de l'étranger : il s'approcha de lui, et lui dit qu'il connaissait l'histoire de Saint-Germain; qu'il en avait compulsé les archives, et qu'il n'y avait pas vu que des comtes de Tourville, alliés des Montmorency, eussent habité la commune, et qu'ils y fussent morts. L'étranger s'emporta, montra le poing au maire, et lui dit avec colère qu'il le dispensait de ses observations, et qu'il mériterait qu'il le soufflетât, ajoutant que son titre et sa qualité d'attaché à la maison de l'Empereur lui en donnaient le droit.

Le maire fut tenté de le faire arrêter immédiatement; mais la qualité qu'il prenait et son aplomb lui en imposèrent, et l'affaire n'eut pas ce jour-là d'autre suite.

Le lendemain, le service fut célébré : on comprend que les autorités de la ville s'abstinrent d'y assister. Le prétendu comte de Tourville rencontra le maire, lui fit ses excuses de la scène de la veille, qu'il attribuait aux vapeurs du vin, et partit pour Vichy.

Il y fut arrêté le 13. On saisit sur lui une somme de 645 fr. en billets de banque et en or; une montre avec chaîne et breloques, parmi lesquelles on remarquait une petite croix en émail et une médaille de la Sainte-Beaume; une chaîne de cou, une bague chevalière, une épingle et des boutons de chemise, le tout en or. On trouva dans sa malle un pistolet revolver à six coups, dont quatre étaient chargés, et deux paquets de cartouches préparées pour le calibre de cette arme. Son portefeuille ne contenait pas une lettre, mais il était plein de notes qui indiquaient qu'il avait logé dans les meilleurs hôtels et qu'il s'était fait servir partout les vins les plus délicats. Il n'avait pont de passeport.

On lui demanda qui il était, d'où il venait, et ce qu'il venait faire à Vichy.

Il persista d'abord à prendre le titre de comte de Tourville, et à se dire attaché à la suite de l'Empereur; puis il déclara qu'il était venu à Vichy pour se faire soigner d'une maladie qu'il n'avait pas; puis il se retrancha dans une série de fables plus invraisemblables les unes que les autres : son père et celle qui se disait sa mère l'avaient abandonné dans la basse Italie, à l'âge de onze ans; mais cette femme ne devait pas être sa mère, car elle ne l'aimait pas, et elle avait un regard terrible qu'il ne pouvait supporter. Qu'étaient devenus ses parents? Il l'ignorait. Quant à lui, il avait trouvé 25,000 fr. dans le paquet que son père avait laissé dans l'hôtel où il l'avait abandonné, et il avait vécu depuis avec cette ressource.

Enfin, il déclara qu'il était étranger, qu'il n'avait eu qu'une heure pour fuir son pays où il avait exercé des fonctions importantes, et il refusa de faire connaître le pays auquel il appartenait et les circonstances qui l'avaient déterminé à s'expatrier.

On lui présenta le revolver trouvé dans sa malle, et on le somma de déclarer ce qu'il en voulait faire : il répondit qu'il se serait brûlé la cervelle lorsqu'il aurait été à bout de ses ressources, et que s'il eût pu prévoir son arrestation ce serait déjà chose faite.

La présence de cet homme à Vichy, pendant le séjour qu'y faisait l'Empereur, son attitude et le mystère dont il s'entourait inspirèrent de graves soupçons, et la police se livra à des recherches actives pour constater son identité, les personnes qu'il avait fréquentées, et les antécédents de cette vie qu'il s'obstinait à cacher.

On sut qu'il avait pris au mois d'avril précédent, dans une maison de prostitution d'Orléans, une fille dont il avait payé les dettes, qu'il avait emmenée avec lui à Bordeaux, avec laquelle il avait voyagé dans tout le midi de la France, et qu'il avait abandonnée à Narbonne le 23 juin; que partout il avait jeté l'argent à pleines mains, prenant les premières places dans les chemins de fer, louant des voitures chaque fois qu'il mettait le pied hors de l'hôtel où il était descendu, répandant des largesses dans les hôpitaux qu'il visitait, donnant jusqu'à 5 francs à des domestiques qui lui changeaient une pièce d'or.

Mais au milieu de cette vie de luxe et de dépenses, la fille qui l'accompagnait et qu'il flattait de l'espérance de devenir comtesse de Tourville, s'étonnait qu'il n'écrivît à personne, qu'il ne reçût de lettres de personne, et qu'il ne rencontrât jamais personne de sa connaissance. Une fois seulement elle l'avait surpris s'arrêtant tout à coup dans la lecture qu'il faisait d'un journal, et elle l'avait entendu dire : « Oui, ils m'avaient nommé leur chef.... » Une autre fois il s'était écrié dans les vapeurs du vin : « Nous étions trois..., j'étais bien jeune alors, et c'est moi qui fus leur chef. » A part ces deux exclamations qui lui étaient échappées, et sur lesquelles il n'avait voulu donner aucune explication, il avait été impossible de déchirer le voile dont il s'enveloppait. Mais elle avait remarqué que toutes ses habitudes démentaient l'origine aristocratique qu'il se donnait; mains vulgaires, langage et mise sans distinction, aucun soin de propreté, habitude d'ivrognerie, tout en un mot décelait en lui un homme fort au-dessous de la situation qu'il se donnait. Cette opposition entre son extérieur, ses habitudes et ses prétentions lui inspiraient une secrète terreur : Qui êtes vous? lui disait-elle. Je veux le savoir avant de vous épouser; vous êtes peut-être un voleur, peut-être un escroc : que sais-je? peut-être un assassin !... Ce fut après cette explication qu'il quitta Narbonne pour aller, disait-il, visiter le château de Sainte-Claire, qui appartenait à sa famille. Il annonça qu'il reviendrait dans trois jours, mais il ne reparut plus, et la jeune fille fut abandonnée.

Depuis lors on l'a suivi partout où il a porté ses pas, et partout on a constaté qu'il gardait sa même attitude, et qu'il affectait la même profusion dans la dépense. On calcula sur les seules notes d'hôtels que renfermait son portefeuille, que depuis le mois d'avril jusqu'aux premiers jours de juillet il avait dépensé environ 1,500 fr. Et comme le magistrat instructeur supputait avec lui que ce chiffre devait s'élever à une somme beaucoup plus considérable, si on y comprenait les frais de voyage et l'argent qu'il prodiguait sur son passage : « Oui, répondait-il, c'est juste, je dépense environ 2,000 fr. par mois. » Mais on a fait de vains efforts pour constater si, en dehors de cette vie dissipée, où la police le voyait toujours descendant dans les meilleurs hôtels et fréquentant les maisons de prostitution, il n'avait pas de rendez-vous secrets et de liaisons suspectes. S'il en avait, elles ont échappé à toutes les recherches. On l'a conduit dans toutes les maisons de détention de Paris, sans que les gardiens le reconnussent. Sa photographie a été présentée dans les cercles les plus fréquentés de la province. Dans la plupart il était inconnu; dans les autres il n'avait apparu qu'un instant; et les personnes qui crurent le reconnaître l'avaient vu seul et paraissant vivre dans le plus complet isolement. Un moment on a cru qu'il pouvait appartenir à la famille d'un ancien ministre des finances. Il en avait pris le nom, et M. Crémieux trouva dans les traits de sa photographie quelque ressemblance avec un certain Théophile D..., qui avait assisté à quelques réunions non officielles du gouvernement provisoire, et qui avait été nommé vice-consul à Cuba. Mais on reconnut bientôt que c'était une erreur, et le prétendu comte de Tourville, pour nous servir d'une expression que nous trouvons dans le jugement du Tribunal de Cusset, « resta un problème mystérieux et railleur jeté comme un défi aux investigations de la justice. »

Après cinq mois d'instruction qui n'avaient abouti à rien, il avait été traduit, le 27 décembre, devant le Tribunal correctionnel de Cusset, sous prévention de port d'arme prohibée, de vagabondage et d'outrage public envers un magistrat de l'ordre administratif. Le Tribunal écarta le délit de port d'arme, admit les deux autres chefs, et le condamna à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement, et le 22 janvier le prévenu comparaissait devant la Cour impériale de Riom, saisie de cet appel.

Les faits dont nous venons de rendre compte sont le résumé du rapport fait par M. le conseiller Enjubault.

Le prévenu se lève. Sa taille est moyenne; ses traits sont vigoureusement accentués. Une épaisse moustache noire couvre sa bouche; il paraît avoir fait des études; ses lettres au juge d'instruction prouvent qu'il sait le latin et l'italien. Il parle facilement, la mobilité de ses traits et l'éclat de sa voix dénotent un caractère impétueux et facile à irriter.

M. le président l'interroge en ces termes :

D. Quel nom voulez-vous prendre devant la Cour ? — R. Le nom que j'ai toujours pris : Camille, comte de Tourville.

D. Ce n'est pas votre véritable nom? — R. Non, monsieur le président.

D. Voulez-vous enfin le faire connaître ? — R. J'ai déjà dit que je ne le pouvais pas. Si je le faisais, je compromettrais des personnes que je ne veux ni ne dois compromettre. Je me suis imposé le devoir de garder sur ma famille et sur mes antécédents un silence absolu que je ne romprai pas.

D. Reconnaissez-vous cette bourse, ces bijoux et ce revolver ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Comment vous êtes-vous procuré les ressources qui vous ont permis d'acheter toutes ces choses ? — R. Si je le faisais connaître à la Cour, la police aurait bientôt pénétré le mystère dont je tiens à rester enveloppé.

D. Où vous êtes-vous procuré ce revolver ? — R. Je l'ai acheté à Marseille.

D. Le fait est exact, il a été constaté. Mais quel usage en prétendiez vous faire ? — R. Je l'avais acheté pour ma sûreté personnelle, il est prudent d'être armé dans un voyage. Je me rappelle que traversant des montagnes dans le Midi, l'un de mes domestiques fut effrayé dans un passage dangereux, et je le rassurai en lui montrant mon pistolet, et en lui disant que cette arme suffirait pour nous défendre.

D. Je le crois sans peine, car vous avez l'habitude de vous en servir. L'instruction nous apprend que dans un tir vous avez fait mouche dix fois sur douze. Mais, entre vos mains, une arme pareille, accompagnée des deux paquets de cartouches, comme celles qu'on a saisies sur vous, peut légitimer bien des soupçons ! — R. Monsieur le président, je ne le portais que pour me défendre.

D. Il est permis d'en douter. Vous avez dit au commissaire de police, le 13 juillet, jour de votre arrestation : que si vous eussiez prévu qu'on vous eût arrêté, vous vous seriez brûlé la cervelle ; » et lorsqu'il vous faisait comprendre que les ressources dont vous étiez en possession devaient s'épuiser, et qu'il vous demandait comment vous vous en seriez procuré d'autres, vous lui avez dit : « qu'alors vous vous seriez tué. » — R. Ces paroles ne tirent point à conséquence ; j'étais sous le coup d'une vive irritation, j'étais obsédé de questions, j'ai coupé court à ces interrogations en disant ce que je ne pensais pas.

D. Vous êtes prévenu de trois délits : du délit de port d'armes prohibées ; du délit d'outrage envers le maire de Saint-Germain, et du délit de vagabondage. Vous venez de donner des explications sur le premier ; qu'avez-vous à dire sur l'outrage dont vous vous êtes rendu coupable envers le maire de Saint-Germain? — R. Je n'ai conservé aucun souvenir personnel de ce qui s'est passé à cet égard. J'étais dans le vin et ne savais littéralement ce que je faisais. Mais le jeune homme avec qui je faisais ma partie de billard, m'a dit que j'avais été provoqué par le fils du maire, et que mes paroles n'avaient été qu'une réponse à des paroles irritantes qu'on m'avait adressées. Du reste, j'ai fait mes excuses le lendemain à M. le maire de Saint-Germain.

D. Je le sais, mais l'explication qui vous a été donnée n'est pas exacte. Aucune trace de cette prétendue intervention du fils du maire ne se trouve dans la procédure : c'est la première fois aussi que nous entendons dire que vous étiez ivre. Les procès-verbaux attestent que vous insultiez tout le monde, et que vous répétiez avec mépris le nom du maire, comme si, disiez-vous, l'autorité d'un maire pouvait en imposer au descendant d'une des plus nobles familles de France. Ce n'est pas là langage d'un homme ivre. Aujourd'hui que vous reconnaissez que le nom que vous prenez ne vous appartient pas, dites-nous, pourquoi vous avez fait célébrer un service à Saint-Germain, et pourquoi vous vouliez y inviter les autorités de la commune ? — R. J'ai fait célébrer un service pour les membres de ma famille, et vous savez, monsieur le président, qu'en pareille circonstance on n'aime pas à être seul dans l'église.

D. Qu'avez-vous à dire sur le délit de vagabondage qui vous est imputé ? — R. Je ne suis point un vagabond ; j'ai vécu en touriste avec mes ressources personnelles et sans nuire à personne.

D. Mais vous savez que la loi déclare vagabond ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, ni métier, ni profession. Où est votre domicile ? vous refusez de le faire connaître. Quels sont vos moyens de subsistance ? des ressources qui doivent s'épuiser vite, au train dont vous allez, et dont on ne connaît pas l'origine. Quel est votre état social, votre profession ? C'est un mystère... Si vous ne vous expliquez pas sur ces circonstances, comment voulez-vous n'être pas réputé vagabond ? — R. Je sais, monsieur le président, qu'on s'empare du texte de la loi contre moi. Je puis être un homme sans aveu dans ce sens que mon nom, ma famille et ma fortune sont inconnus. Mais j'ai une famille et un nom, j'ai des moyens de subsistance : personne ne peut en douter, puisque j'ai vécu sans avoir recours à aucun acte que l'honneur et la loi réprouvent. Je ne suis donc pas un vagabond.

D. Tout cela tend à faire croire que vous êtes un réfugié politique. Eh bien ! si, comme vous l'avez prétendu, vous êtes étranger à la France, si vous avez quitté votre pays pour cause politique, vous n'avez point d'intérêt à le cacher. Assez généralement on ne se croit pas déshonoré par les crimes politiques, et la France est un lieu d'asile inviolable pour tous les hommes que les revers politiques chassent de leur pays. Elle leur a toujours ouvert ses frontières, elle les a toujours protégés ; souvent elle les a subventionnés, et jamais elle n'en a livré ni trahi aucun. Vous pouvez donc, sans danger, faire connaître vos antécédents ; si vous persistez à les cacher, vous autorisez les plus graves soupçons contre vous ? — R. Je répondrai toujours que je ne puis pas faire connaître mon nom, ma famille, et mes antécédents ; j'ai des motifs pour ne livrer ce secret à personne. Mais je m'indigne à la seule pensée qu'on puisse me considérer comme un vagabond. On m'a traité comme telle, on m'a traîné de prison en prison, comme un vil malfaiteur, on m'a fait vivre au milieu d'eux ; et j'ai vainement réclamé contre ces rigueurs.

D. Vos lettres au juge d'instruction sont, en effet, pleines de ces récriminations. Vous vous êtes plaint de la longueur et de la rigueur de votre détention préventive. La rigueur, vous l'avez exagérée ; quant à la longueur, c'est à vous, ce n'est pas aux magistrats qu'il faut vous en prendre ; je vous répète que le mystère dont vous vous entouriez autorisait tous ces soupçons ; c'était un devoir pour la justice de chercher à pénétrer ce que vous vous obstiniez à cacher.

Ici le prévenu entre dans une agitation difficile à décrire : il gesticule avec violence et parle avec une extrême volubilité, répétant qu'il n'est pas un vagabond, qu'il est odieux qu'on l'ait traité comme un vagabond ; et dans son exaltation, il va jusqu'à dire que s'il était libre il en aurait bientôt fini avec la vie.

M. le président désespérant de le calmer et d'obtenir qu'il se fasse connaître, cesse de l'interroger. Il donne successivement la parole à M. l'avocat-général Thévenin, qui occupe le siége du ministère public, et à Me Roux, que le prévenu a chargé de sa défense.

Après le réquisitoire et la plaidoirie, qui ont encore ajouté à l'intérêt de cette singulière et curieuse affaire, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel du ministère public,

« Sur le délit de port d'arme prohibée ;

« Attendu que s'il résulte des documents du procès qu'un revolver ou pistolet de poche a été trouvé dans la malle du prévenu, et s'il est constant en fait et en droit qu'une pareille arme est réputée dangereuse et prohibée, il est certain que le prévenu n'a pas été saisi portant sur lui ce pistolet ;

« Attendu que la déclaration du 23 mars 1728 faisait défense de porter sur soi les armes déclarées prohibées ; que cette déclation remise en vigueur par le décret de 1806 a servi de point de départ à toutes les dispositions législatives qui, depuis, ont rangé parmi les délits le port d'arme prohibée ; qu'il résulte de leurs diverses dispositions que, conformément à la déclaration de 1728, ce délit n'a jamais consisté dans la possession, mais dans le « port sur soi » de l'arme prohibée ; qu'en effet, le danger pour l'ordre public est dans le port de l'arme, dont la présence sur une personne, dans les circonstances ordinaires de la vie, inspire de légitimes soupçons, et dont on peut faire instantanément un déplorable usage ;

« Qu'il suit de là que le prévenu n'ayant point été saisi porteur du pistolet trouvé en sa possession, ne peut être déclaré atteint et convaincu du délit de port d'arme prévu et puni par l'article 314 du Code pénal et par la loi du 24 mai 1834 ; que c'est donc le cas de confirmer le jugement dont est appel sur ce point ;

« Sur le délit de vagabondage :

« Attendu que le 13 juillet dernier, le prévenu a été arrêté à Vichy, où rien ne l'appelait, sans passeport et sans papiers, prenant un nom et une qualité qui ne lui appartenaient pas, ayant à sa disposition une somme de 645 fr. et des bijoux en or dont il refuse de justifier l'origine, un revolver à six coups chargé de chevrotines et deux paquets de cartouches préparées pour cette arme, et se livrant à des menaces qui inspiraient les plus légitimes soupçons sur ses antécédents et ses intentions ;

« Que son arrestation a mis fin à une vie de bohême, dans laquelle la police l'a suivi, parcourant le Midi de la France, sous des noms divers ; traînant à sa suite une fille publique, se livrant à des dépenses extravagantes, sans pouvoir découvrir son véritable nom, sa famille, le lieu de sa naissance et la source de l'argent qu'il prodiguait ;

« Attendu qu'il persiste encore devant la Cour à cacher son nom et ses antécédents ;

« Attendu que la loi réputé vagabonds ou gens sans aveu, ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ;

« Que dissimuler son domicile équivaut à n'en point avoir ;

« Qu'on ne saurait accepter comme moyen honnête et légal de subsistance, comme remplaçant la profession ou le métier qui les procurent, la possession d'une somme d'argent ou des valeurs dont la source est inconnue et suspecte ;

« Qu'ainsi c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré le prévenu en état de vagabondage ;

« En ce qui concerne les circonstances aggravantes de ce délit :

« 1° Sur le fait que le prévenu a été trouvé porteur d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr. ;

« Attendu qu'il résulte des faits relevés par le présent arrêt que le prévenu a été trouvé porteur, au moment de son arrestation, de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 fr. ;

« Que cette circonstance est aggravante du vagabondage, aux termes de l'art. 278 du Code pénal ;

« D'une part, parce que les effets trouvés sur le prévenu ne sont que des moyens de subsistances transitoires et ne présentent pas de ressources permanentes ;

« D'autre part, parce que le législateur suppose que la possession de valeurs supérieures à 100 fr. par un vagabond, déclaré tel, a une origine suspecte ;

« Qu'il y a donc lieu de retenir cette circonstance aggravante, et de réformer sur ce point le jugement, qui ne l'a pas relevée ;

« Sur le fait que le prévenu a été trouvé en possession d'armes prohibées :

« Attendu qu'il n'a pas été saisi portant ces armes sur lui ; que cette circonstance étant exclusive du délit de port d'arme prohibée, doit l'être du port d'arme considéré comme circonstance aggravante de vagabondage ;

« Attendu qu'il en résulte que la circonstance aggravante prévue par l'article 277 ne se rencontre pas dans l'espèce, et que c'est à bon droit que le jugement dont est appel ne l'a pas retenue ;

« En ce qui concerne le délit d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif,

« Adoptant le motif des premiers juges ;

« Le jugement constate que le prévenu a proféré les paroles outrageantes qui lui sont imputées ; qu'il était dans un lieu public, et que la qualité du maire de Saint-Germain auquel il les adressait était connue de lui ;

« En ce qui concerne la peine infligée au prévenu :

« Attendu qu'elle n'est en rapport ni avec la circonstance aggravante déclarée constante par le présent arrêt, ni avec la gravité des faits de la prévention ;

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par les dispositions du jugement qui relaxe le prévenu du délit de port d'arme prohibée, et qui le déclare atteint et convaincu de vagabondage et d'outrage public envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ; confirme en conséquence, sur toutes ces dispositions, le jugement dont est appel ;

« Dit que la circonstance qu'il était en possession d'un revolver ou pistolet de poche n'est point agravante du délit de vagabondage, qui lui est imputé ;

« Déclare qu'il est atteint et convaincu d'avoir été trouvé porteur au moment de son arrestation, en état de vagabondage, d'effets d'une valeur supérieure à 100 francs, et qu'il n'a point justifié d'où ils lui provenaient ; réforme le jugement sur ce point, et par suite sur la peine infligée ;

« Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Vu les articles 278 et 276 du Code pénal ;

« Condamne le prévenu en six mois d'emprisonnement ; maintient la surveillance prononcée, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Baucheton.

Audience du 24 janvier.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — UN ENFANT ÉTRANGLÉ PAR SON PÈRE.

Dans le courant de l'été dernier, toutes les personnes qui voyaient habituellement la veuve Marcelet avaient remarqué qu'elle paraissait arrivée à un état de grossesse déjà avancée ; plusieurs de ses voisines lui en avaient fait même l'observation, et les signes étaient devenus tellement manifestes que pendant la moisson, deux fermières de Dame-Sainte lui avaient donné du linge pour l'enfant qu'elle devait bientôt mettre au monde. Cependant, vers le milieu du mois d'août, quoique la veuve Marcelet n'eût ni changé ses habitudes, ni annoncé sa délivrance, on s'aperçut que les symptômes de sa grossesse avaient disparu. Le bruit se répandit dès lors qu'après être accouchée clandestinement, elle s'était débarrassée de son enfant en lui donnant la mort. Dès lors aussi l'opinion publique désigna comme l'instigateur et le complice de ce crime le nommé Richard, homme mal famé, qui depuis plusieurs années entretenait notoirement des relations intimes avec la veuve Marcelet. Interrogée dès le 8 septembre par le juge de paix de Châtost, la veuve Marcelet commença par nier son accouchement et sa grossesse ; mais bientôt, comprenant l'impossibilité de persister dans un pareil système en présence d'un médecin, dont la visite allait constater sur sa personne les traces d'un accouchement récent, elle déclara d'abord qu'elle avait mis au monde un enfant sans vie.

Puis enfin, pressée de révéler la vérité tout entière, elle avoua que le 11 août précédent, vers trois heures du matin, étant seule dans l'étable où elle couche habituellement, elle avait donné le jour à un enfant du sexe masculin, bien constitué et parfaitement vivant. Qu'aussitôt après son accouchement, qui s'était opéré sans difficulté, elle avait coupé le cordon ombilical, l'avait lié, et avait ensuite déposé l'enfant dans son lit ; mais qu'alors Richard étant survenu, s'était, malgré sa résistance, emparé de cet enfant et l'avait étranglé, en lui serrant le cou entre ses deux mains ; elle ajouta que Richard avait ensuite enveloppé le cadavre dans sa blouse et s'était retiré en disant qu'il allait le jeter dans les trous de mine d'un champ voisin. Le cadavre recherché avec le plus grand soin dans tous les lieux où on supposait qu'il avait pu être caché, n'a cependant pas été retrouvé. Mais deux médecins commis pour visiter la veuve Marcelet ont reconnu sur sa personne les signes non équivoques d'un accouchement qui devait remonter à peu près à l'époque indiquée par elle.

Richard immédiatement arrêté, a opposé aux révélations de la veuve Marcelet les démentis les plus absolus ; non seulement il a prétendu qu'il n'avait en aucune façon participé à l'infanticide ; il est allé jusqu'à soutenir qu'il connaissait à peine la veuve Marcelet, qu'il n'avait jamais eu de rapports intimes avec elle, et que jusqu'au moment de son arrestation il avait ignoré son accouchement aussi bien que sa grossesse. Une confrontation opérée entre les deux accusés n'a amené aucune modification dans leurs déclarations respectives. Chacun d'eux a persisté dans son système et l'a également maintenu dans tout le cours de l'instruction. En présence de ces allégations contradictoires, mais avec la certitude qu'un infanticide avait été commis, l'instruction n'a pas eu de peine à établir que le crime avait été accompli par les deux accusés, agissant de concert, et que l'un et l'autre devaient en supporter la responsabilité.

En ce qui concerne Richard, en effet, il est démontré que depuis plusieurs années et quoique étant lui-même marié et père de famille, il entretenait avec la nommée veuve Marcelet les relations intimes les plus fréquentes : on le voyait entrer chez elle à toute heure du jour et de la nuit ; il l'emmenait habituellement dans les tournées qu'il faisait dans les campagnes, sous prétexte d'un commerce de balais, mais en réalité pour mendier et extorquer par des menaces des secours qu'on n'était pas disposé à lui accorder ; il partageait avec elle le produit de cette honteuse industrie, et la notoriété de leur inconduite était si complète qu'elle leur attirait journellement des reproches publics de la part de leurs voisins. La femme Richard elle-même en doutait si peu que depuis longtemps elle avait cessé d'avoir aucun rapport avec son mari, en lui déclarant que s'il contractait quelque maladie par la fréquentation de la veuve Marcelet, elle ne voulait pas en être infectée à son tour. Sa propre fille avait aussi cherché, par ses reproches, à le ramener à une vie plus régulière, et enfin à plusieurs reprises les enfants de la veuve Marcelet l'avaient poursuivi à coups de pierres au moment où il sortait de chez leur mère.

Dans de telles conditions, il est évident que Richard n'a pas pu ignorer la grossesse de la veuve Marcelet ; qu'il a dû au contraire connaître l'époque de sa délivrance, convenir avec elle du sort réservé à l'enfant, et intervenir au moment nécessaire pour l'accomplissement du projet arrêté.

Tous les habitants de Châtost entendus dans l'information sont même unanimes pour déclarer qu'en tenant compte du caractère et de la moralité des deux accusés, c'est à Richard que doivent être attribués la première pensée du crime et le principal rôle dans l'exécution.

Une circonstance décisive vient, d'ailleurs, indépendamment des déclarations de la veuve Marcelet, attester la culpabilité de son co-accusé. Parmi les vêtements saisis au domicile de Richard, se trouvait une blouse portant à la jupe et au poignet gauche de larges taches d'une matière poisseuse. Interrogé sur l'origine de ces taches, il avait soutenu qu'elles provenaient du jus d'un morceau de viande qu'il avait laissé tomber sur sa blouse ; mais une analyse chimique entourée de toutes les garanties que peut offrir la science démontrent qu'elles étaient au contraire complètement identiques aux taches qu'aurait pu produire le contact des matières cébacées dont est toujours enveloppé le corps des enfants nouveau-nés.

Enfin, un dernier moyen de défense imaginé par cet accusé s'est encore tourné contre lui. Il avait prétendu que le 11 août, à l'heure où la veuve Marcelet prétendait qu'il était venu tuer son enfant, il n'était pas encore sorti de son propre domicile où il se trouvait en compagnie de plusieurs témoins. Or, tous ces témoins ont donné à son allégation les démentis les plus formels. Personne, il est vrai, ne l'a vu le 11 août, entrer chez la veuve Marcelet, mais personne ne l'a vu dans un autre lieu à l'heure indiquée par cette femme.

Quant à la veuve Marcelet, femme sans aucune énergie, d'un esprit faible et borné et complètement dominée par Richard dont elle subissait l'influence en le maudissant souvent, il paraît difficile d'admettre que livrée à elle-même, elle eût commis le crime qui lui est reproché. Cependant si elle n'y eût pas consenti, si elle ne se fût pas associée à la pensée qui lui a été suggérée par son co-accusé, et si elle n'eût pas favorisé son exécution, il paraît certain aussi que cette exécution eût été impossible.

Entourée de voisins qui connaissaient sa situation, n'ayant qu'à les avertir du moment de son accouchement, ou même à les appeler pendant cet accouchement pour s'assurer leur protection et leurs secours, elle ne s'est évidemment abstenue de recourir à leur intervention que parce qu'elle était parfaitement décidée à sacrifier son enfant.

Ce crime, d'ailleurs, n'est pas le seul dont les accusés aient à rendre compte ; déjà, vers la fin de l'année 1859, des symptômes de grossesse avaient été remarqués sur la personne de la veuve Marcelet, puis ils avaient brusquement disparu dans le courant du mois de décembre, et dès ce moment les voisins avaient pensé que, d'accord avec Richard, elle avait donné la mort à l'enfant dont elle devait nécessairement être accouchée. Sa plus proche voisine avait même entendu pendant une nuit de ce mois un cri d'enfant nouveau-né parti de l'étable où couchait la veuve Marcelet ; mais quelque significative que fût cette circonstance, elle n'avait point été révélée à l'autorité judiciaire, et les auteurs du crime avaient pu pendant près de deux ans se croire assurés de l'impunité.

Cependant la conviction des témoins relativement à ce premier infanticide était si complète, que peu de temps après, l'un d'eux, la femme Mellot, disait à la veuve Marcelet : « Te voilà sauvée d'une belle, mais je t'en prie, n'y retourne plus. » Et à ce propos, la veuve Marcelet se mettait à pleurer sans rien répondre. Aujourd'hui, cette femme avoue le premier crime aussi bien que le second ; seulement, pour l'un comme pour l'autre, elle rejette la responsabilité sur Richard, qui proteste, au contraire, de son innocence.

M. le substitut Julhiet était chargé de soutenir l'accusation dans cette grave affaire.

Me Henri Fournier assistait l'accusé Richard, et Me Devouconx la veuve Marcelet.

Après la clôture des débats, M. le président a résumé les détails du procès, et les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations, d'où ils ont rapporté un verdict négatif en ce qui concerne la veuve Marcelet ; quant à Richard, reconnu coupable, il a entendu prononcer contre lui la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Boudet de Paris.

Audience du 28 janvier.

UN COLLÉGIEN ÉCRASÉ PAR UN CONVOI DE CHEMIN DE FER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 28 novembre dernier, à sept heures quarante-cinq minutes du matin, à la station de Saint-Mandé, un collégien de treize ans et demi, le jeune Sinibadi, prenait le train pour rentrer à son collége ; tout à coup, et au moment où le convoi démarrait, un cri se faisait entendre ; ce cri était poussé par l'enfant, qui venait de tomber sur la voie ; au même moment, un wagon lui passait sur le corps.

Transporté à l'hôpital Sainte-Eugénie, le pauvre enfant expirait une heure après.

De l'enquête faite, il est résulté que la responsabilité de cet accident devait incomber au sieur Boutard, garde-frein ; en conséquence, il a été renvoyé en police correctionnelle.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Monnier, propriétaire à Vincennes : Nous étions dix dans le wagon où je me trouvais, lorsqu'un petit collégien s'y présente ; quelqu'un lui crie : Complet ! A ce mot, il se retire. En ce moment, le coup de sonnette du départ se fait entendre et le train se met en marche ; alors l'employé (le prévenu) dit à l'enfant : « Par ici, venez, tenez, montez sur l'impériale. » Presque aussitôt, un monsieur qui était à la portière s'écrie : « Ah ! le malheureux ! il est tombé. »

Le fils du précédent témoin fait une déposition semblable.

Le sieur Charles. Ce témoin, après avoir raconté l'arrivée du collégien dans le wagon, sa sortie de ce wagon faute de place, ajoute : Le garde-frein (le prévenu) a ouvert la portière du wagon à côté ; le collégien a monté sur le marche-pied de l'impériale ; ce marche-pied était mouillé par la pluie, le pied du pauvre enfant a glissé et je l'ai vu tomber.

Le témoin ignore si c'est le prévenu qui a dit à l'enfant de monter sur l'impériale.

Le sieur Lepoix, sous-chef auxiliaire : J'ai donné le signal du départ quand tout le monde était monté ; le train partait, lorsque tout à coup, j'entends un cri, je me retourne, et je vois sur la voie un petit collégien que je connaissais comme abonné ; nous l'avons relevé, un wagon l'avait écrasé ; cependant il n'avait pas perdu connaissance et a pu répondre à nos questions : que les voyageurs l'avaient poussé hors du wagon dans lequel il voulait entrer ; qu'alors il avait voulu monter sur l'impériale malgré le garde-frein, et que le pied lui avait glissé.

Le sieur Coffinet fait une déposition semblable.

Ajoutons que le pauvre enfant craignait de manquer l'heure de sa rentrée en classe, qu'il avait ses livres sous un bras, son manteau sur l'autre bras, et que c'est ainsi embarrassé et le train en marche qu'il avait voulu s'élancer sur l'impériale.

Le prévenu, interrogé, soutient qu'il n'a pas dit au jeune Sinibadi de monter sur l'impériale ; qu'il lui a ouvert la portière d'un compartiment ; que ce compartiment étant au complet, il a dit à l'enfant d'attendre le passage du train suivant. Sur ce, dit le prévenu, j'ai monté dans mon fourgon, convaincu que le petit collégien était resté sur le quai ; tout à coup j'ai entendu un cri, j'ai regardé, et j'ai vu l'enfant étendu sur la voie.

Le prévenu, interrogé si l'enfant n'aurait pas demandé au moins à monter sur l'impériale, soutient qu'il n'a pas été question de cela entre eux.

M. l'avocat impérial Roussel, s'appuyant sur les déclarations des voyageurs, témoins désintéressés qui ont positivement entendu le prévenu dire à l'enfant de monter sur l'impériale, requiert l'application de la loi.

Me Rivière présente la défense de Boutard.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général de Bertier, commandant l'une des brigades du premier corps d'armée.

DROIT INTERNATIONAL. — EXTRADITION SUISSE. — DÉSERTEUR ACCUSÉ DE VOL. — RÉSERVE FAITE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL.

Le Conseil de révision a eu à s'occuper d'une question intéressante touchant le droit international entre la France et la Confédération Suisse, à l'occasion d'un sous-officier du 47e régiment de ligne, qui, s'étant rendu coupable de vol au préjudice de son sergent-major, parvint à gagner la frontière suisse, et se réfugia à Genève. A l'expiration des délais de grâce, il fut signalé comme déserteur. Son état signalétique fut transmis aux autorités compétentes pour amener son arrestation, mais les recherches établirent son passage en pays étranger.

Selon les lois militaires, quoique l'absence illégale prolongée constitue l'état de désertion, il n'est exercé aucune poursuite judiciaire contre l'inculpé, même par défaut. Il n'en est pas ainsi pour tous les autres crimes et délits ; la justice militaire se conforme aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, auquel se réfère le Code criminel de l'armée.

Au mois d'octobre 1860, Frédéric Sauve, sergent-fourrier au 47e de ligne, déroba au sergent-major Miroille une somme de 325 fr. en monnaies d'or et d'argent, plus une montre en or avec sa chaîne de même métal, d'une valeur d'environ 300 fr. Sauve ne se contenta pas d'enlever ces objets précieux, mais il s'empara aussi du linge fin et de quelques autres effets de toilette non militaire.

Une instruction judiciaire fut suivie par le capitaine Archambault, rapporteur près le Conseil de guerre de Lille ; toutes les formalités légales ayant été remplies, le sergent Sauve fut condamné par contumace à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation militaire.

Ce jeune sous-officier, à peine âgé de vingt-trois ans, croyait en parfaite sûreté dans une maison industrielle considérable de Genève, dans laquelle il avait trouvé un emploi convenablement rétribué, lorsque des agents vinrent s'emparer de sa personne, et l'emmenèrent vers la France. Sauve fut déposé dans la première maison d'arrêt du sol français, et là, le 27 septembre dernier, la gendarmerie de la brigade de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie, vint le prendre, et dressa un procès-verbal commençant en ces termes :

Nous soussignés Alexandre Alexandre, maréchal des logis de gendarmerie, et Joseph Vanoye, gendarme à cheval de la Haute-Savoie, étant revêtus de notre uniforme et agissant conformément aux ordres de nos chefs,

Rapportons qu'étant informé qu'un individu expulsé de Genève, et déposé à la maison d'arrêt de Saint-Julien, était prévenu de désertion, nous nous sommes rendus dans cette prison, où nous avons interrogé l'inculpé.

(Suivent toutes les questions d'usage pour constater l'individualité du prisonnier, ainsi que sa position actuelle.)

Le procès-verbal se termine ainsi :

Ces réponses nous ayant convaincus que le nommé Frédéric Sauve est réellement déserteur de l'armée française, nous l'avons constitué prisonnier, pour être conduit par-devant M. le lieutenant commandant la gendarmerie de l'arrondissement de Saint-Julien.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, ec., etc.

Signé : ALEXANDRE et VANOYE, gendarmes.

La famille du prévenu réclama contre cette extradition non permise par les traités internationaux pour cause de désertion ; elle demandait que Frédéric Sauve, appréhendé purement et simplement pour un délit de désertion, fut réintégré en Suisse. Voici quelle fut la réponse du gouvernement helvétique :

Berne, le 12 novembre 1861.

La chancellerie de la confédération suisse à monsieur F. Sauve père.

Monsieur,

En se référant à la lettre que la chancellerie soussignée vous a adressée, le 6 courant, de la part du Conseil fédéral, elle doit aussi vous informer que le gouvernement du canton de Genève auquel l'extradition de votre fils Casimir-Albert-Joseph-Frédéric Sauve a été rappelée le 23 octobre dernier, a informé par lettre du 8 de ce mois le Conseil fédéral que déjà le 24 septembre, il a autorisé l'extradition de votre dit fils à la France pour ce qui concerne la prévention de vol, sous la réserve que s'il est acquitté sur ce chef, il sera réintégré dans le canton de Genève, le Conseil d'Etat dudit canton ne vou-

lant pas le livrer comme déserteur.

Recevez, etc.

Au nom de la chancellerie fédérale,
Le chancelier de la confédération,
(Signature illisible.)

Le jeune Sauve, amené devant la justice militaire française, fut mis en jugement, non seulement pour purger la contumace sur le vol, mais encore pour délit de désertion à l'étranger. Ce second chef d'accusation se trouvait ainsi, malgré les réserves expressés de la Confédération Suisse, soumis à la décision du Conseil de guerre. M. le général commandant en chef la division ayant donné l'ordre d'informer sur les deux chefs d'accusation, le premier Conseil de guerre de Lille se crut lié par cet acte de l'autorité supérieure, et reconnaissant l'accusé coupable de vol et de désertion, le condamna à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

La combinaison de ces deux délits interdisait aux juges la faculté de modérer la peine par l'admission des circonstances atténuantes, prohibition impérative introduite dans la législation criminelle de l'armée par l'art. 243 du Code, portant que « si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes. »

C'est contre ce jugement que le sergent-fourrier Sauve s'est pourvu en révision, et, à l'appui de son pourvoi, il a joint des conclusions ayant pour objet de démontrer qu'il ne pouvait être jugé sur le chef de désertion, conformément aux réserves faites par la Confédération Suisse; ce chef étant mis à l'écart, les juges militaires reprenaient la faculté d'admettre des circonstances atténuantes.

M. le commandant Charles, chef d'escadron d'artillerie, remplissant les fonctions de rapporteur, après avoir fait un exposé rapide des difficultés que présentait la cause, s'en est référé à la sagesse du Conseil.

Me Joffrès, invité par M. le président à présenter d'office des observations sur le pourvoi, pose en principe que les droits internationaux entre la France et la Suisse permettent de donner asile aux déserteurs réciproques des deux pays. En France, par exemple, les militaires fugitifs qui abordent notre sol sont admis à prendre du service, et nous les incorporons dans les légions étrangères que le gouvernement tient à sa solde, lesquelles sont soumises aux lois militaires de la France.

Sauve, par droit de réciprocité, appartenait au gouvernement fédéral de la Suisse. Cet Etat, en consentant à l'extradition pour purger la question de vol, a formellement déclaré qu'il ne livrait pas le déserteur; sur ce point, Sauve devait être considéré comme résidant toujours, et d'une façon fictive, sur le sol helvétique.

Dès lors, dit le défenseur, le premier Conseil de guerre de Lille devait, sans s'arrêter à l'ordre de mise en jugement, se déclarer incompétemment saisi du délit de désertion, et n'aurait dû ne s'occuper que des faits ayant servi de base à la condamnation par contumace. La cause ainsi présentée à la justice, les magistrats militaires ne se seraient pas trouvés durement liés par les dispositions de l'art. 243; ils auraient pu, s'ils l'avaient voulu, admettre les circonstances atténuantes, dernière ressource que la défense ne manque jamais d'implorer en faveur des plus grands criminels.

Le jeune Sauve, dit Me Joffrès en terminant, a été privé de cet immense avantage, puisque, au lieu d'être condamné à la peine afflictive et infamante de la réclusion, il pouvait n'être condamné qu'à une simple peine correctionnelle.

M. le colonel *Plée*, commissaire impérial, combat avec force les observations présentées en faveur du pourvoi, et soutient que le général commandant la division ayant, d'après la loi, le droit de statuer sur la mise en jugement, le Conseil de guerre de Lille n'avait pas à critiquer l'ordre du général en chef, ni à rechercher si cette décision était ou n'était pas contraire aux droits internationaux actuellement existants entre la France et la Confédération Suisse, par trop jalouse de l'exercice des droits et prérogatives qu'elle croit lui appartenir

Le commissaire impérial conclut au rejet du pourvoi.

Après une réplique du défenseur et du commissaire impérial, le Conseil de révision a rendu le jugement suivant :

« Le Conseil, après en avoir délibéré,

« Considérant que le nommé Sauve, réfugié en Suisse, n'a été livré aux autorités françaises qu'avec la condition expresse de ne pas être jugé comme déserteur, mais seulement pour les vols qui ont motivé sa condamnation par contumace;

« Qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à information contre le délit de désertion, et que, par suite, le 1er Conseil de guerre de la 3e division militaire devait se déclarer incompétent pour juger ledit Sauve sur le délit de désertion; qu'alors le condamné n'aurait pas pu se déclarer frustré, par la double accusation, au bénéfice de l'admission possible des circonstances atténuantes, contrairement aux conclusions du commissaire impérial, qui a demandé la confirmation pure et simple;

« Le Conseil de révision casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement rendu à Lille par le 1er Conseil de guerre contre ledit Sauve;

« Et renvoie la procédure et le nommé Sauve devant le 2e Conseil de guerre de la 3e division militaire, pour que cet individu soit admis à purger sa contumace, et uniquement jugé sur les vols qui lui ont été imputés.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

Un jugement du Tribunal de commerce, du 4 avril 1861, a prononcé la dissolution de la société Jules Mirès et Ce, et nommé pour liquidateurs MM. Bordeaux et Richardière. M. Mirès est appelant de ce jugement; cet appel est porté à la 1re chambre de la Cour impériale.

Me Hébert, au nom des liquidateurs, a requis aujourd'hui défaut contre M. Mirès, qui ne posait pas de conclusions au soutien de son appel; et en conséquence la confirmation du jugement.

M David, avoué constitué sur l'appel, a fait observer que M. Mirès n'avait pas fait choix d'un avocat, mais que si la Cour consentait une remise à huitaine seulement, l'appelant se mettrait en mesure, qu'il poserait des conclusions, et qu'il demanderait à la Cour l'autorisation de plaider en personne, s'il ne chargeait un avocat de défendre ses intérêts.

Me Hébert s'est opposé à cette remise par le double motif que l'appel tenait en échec, jusqu'à certain point, une liquidation qui embrassait des intérêts multiples, et que déjà des délais amiables avaient été concédés à M. Mirès pour conclure et plaider.

La Cour a donné défaut, et confirmé le jugement. Le bénéfice de cet arrêt s'étend à MM. Laullery, Feuillet et Ciza-Buiros, intimés sur le même appel.

— Le magnifique établissement du Jardin zoologique de la Société d'acclimatation, au bois de Boulogne, attire les visiteurs de toutes les parties du monde, non seulement par ses animaux exotiques, si intéressants au point de vue de la science, sa pisciculture dont *l'aquarium* est si remarquable, mais encore par des serres magnifiques et un jardin d'hiver, qui renferme toutes les merveilles d'une culture savante empruntée aux régions tropicales et aux diverses *flores* du Nouveau-Monde. Pour amener le jardin d'hiver et les serres, pendant la saison rigoureuse, à une température moyenne et à les y maintenir, la Société d'acclimatation de Paris avait accepté les propositions de M. Jean-Jules Linden, directeur du Jardin zoologique de Bruxelles, qui, moyennant la jouissance du jardin d'hiver et des serres, s'était engagé à chauffer les appareils et à les fournir et entretenir de combustibles. Mais il paraît qu'après l'engouement, la désillusion est venue pour M. Jean-Jules Linden, si bien qu'un beau jour, sous prétexte que les frais de chauffage lui devenaient trop onéreux, il a fait signifier à la Société d'acclimatation de Paris, qu'à partir du 21 janvier, mois courant, il cesserait de pourvoir au chauffage du jardin d'hiver et des serres. La Société d'acclimatation a protesté contre cette violation du contrat passé entre M. Linden et elle, et déclarant à l'avance qu'elle entendait l'en rendre responsable, elle l'a fait assigner en référé.

Me Adrien Texier, avoué de M. de Rufz de Lavison, directeur de la Société d'acclimatation, est venu exposer les conventions arrêtées avec M. Linden. Si, par suite de sa résolution, le jardin d'hiver et les serres venaient à ne plus être chauffés, les collections d'une valeur inappréciable, les plantes exotiques et les fleurs rares périraient infailliblement, au grand dommage de la science et des arts.

Me Adrien Texier a conclu, au nom de la société, en terminant, à être autorisé à continuer d'alimenter les appareils de chauffage aux frais et risques de M. Jean-Jules Linden, demandant acte à M. le président de ses réserves d'exercer contre celui-ci telles actions principales et de répéter tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait.

Le défendeur, M. Linden, dûment appelé, n'a pas comparu. Personne n'a répondu pour lui. En son absence, M. le président a rendu une ordonnance conforme aux conclusions de la Société d'acclimatation.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le premier corps d'armée et la première division militaire, M. Martelot de Cordoue, colonel du 97e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2e Conseil de guerre permanent de la première division, en remplacement de M. Paulze d'Ivoy, colonel du 5e régiment de hussards.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. Chané, lieutenant au 34e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Gallaud, lieutenant au 7e régiment de chasseurs à cheval.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. Delpoux, lieutenant au 33e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Aubertin, lieutenant au régiment de gendarmerie de la garde impériale, promu au grade de capitaine dans la même arme.

M. Josse, capitaine adjudant-major au 44e régiment d'infanterie de ligne, a été désigné par M. le maréchal commandant la première division, pour remplir les fonctions de substitut du commissaire impérial près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le capitaine Régis, du 6e de ligne, admis à la retraite.

— Un jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, nommé D..., employé comme commis-placier dans une maison de commerce du quartier du faubourg Montmartre, avait su gagner en peu de temps la confiance illimitée de son patron, qui l'avait chargé il y a environ un mois de l'escompte des effets commerciaux de la maison, de l'échange des titres et d'une partie de la recette, en lui laissant le soin de passer écritures de ces diverses opérations. Le commerçant, comptant sur son zèle et sa fidélité, se serait fait fait un scrupule d'exercer aucun contrôle sur lui, et pendant un mois les opérations se poursuivirent sans qu'il songeât à demander un état de balance ou d'apurement. Cette confiance absolue ne fut ébranlée que l'un de ces jours derniers par une missive assez singulière émanée de la main du jeune employé.

Ce jour-là, le commerçant avait attendu inutilement l'arrivé de son commis au magasin, lorsque, vers 5 heures de l'après-midi, il reçut de lui, par l'intermédiaire d'un commissionnaire, une lettre datée de l'un des restaurants renommés du boulevard Poissonnière. Dans cette lettre, l'employé annonçait qu'au moment de sa réception il serait mort ou à peu près (*sic*); que de mauvaises connaissances l'ayant entraîné dans une voie qu'il ne voulait pas suivre plus longtemps, il avait pris la résolution de mettre fin à ses jours, et qu'enfin si son patron voulait le voir une dernière fois, il devait se rendre promptement au restaurant indiqué. Ce dernier, sans perdre une minute, se rendit près de son commis dans le but d'empêcher, s'il en était encore temps, la réalisation du sinistre projet annoncé, et ce ne fut pas sans étonnement qu'en entrant dans le cabinet, il trouva le mort, ou à peu près, assis près d'une table couverte des débris d'un copieux dîner, fumant tranquillement un cigare devant une tasse de café vidée aux trois-quarts.

Le commerçant lui demanda avec humeur s'il avait voulu le mystifier. Après avoir vidé sa tasse, le jeune homme répondit qu'il n'en avait jamais eu la pensée, que ce qu'il lui avait écrit était l'exacte vérité. Il ajouta que voulant se soustraire à la domination d'une certaine femme il venait de s'empoisonner en avalant avec son café une solution de phosphore qu'il avait détaché d'une cinquantaine d'allumettes chimiques, et qu'il espérait avoir cessé de vivre dans quelques minutes. A cette révélation, on s'empressa de faire appeler un médecin, qui lui administra sur-le-champ des antidotes; puis, après avoir soldé la carte, le patron reconduisit le jeune homme à son domicile où les soins lui furent continués, et son rétablissement fut si prompt qu'on fut amené à penser que l'empoisonnement n'avait été que simulé.

Le lendemain matin, le commerçant, qui venait de reconnaître un déficit dans ses comptes, interrogea à ce sujet le jeune commis, qui finit par avouer que depuis un mois il avait détourné à son préjudice plusieurs sommes d'argent s'élevant ensemble à environ 1,200 fr., qu'il s'était appropriés et qu'il avait dissipés. Se voyant ainsi trompé dans sa confiance, lésé dans ses intérêts, et croyant, de plus, que la scène de la veille était une comédie dans laquelle l'auteur lui avait fait jouer le rôle ridicule, le patron alla déposer immédiatement une plainte chez M. Lanet, commissaire de police du quartier, qui fit mettre sur-le-champ le commis infidèle en état d'arrestation et lui fit subir un interrogatoire pendant lequel il a renouvelé ses aveux. Il a été envoyé ensuite au dépôt de la Préfecture, pour être mis à la disposition de la justice.

Là, on a appris qu'il n'en était pas à son coup d'essai; D..., qui est originaire du département de la Marne et qui n'a pas encore accompli sa vingt-cinquième année, avait exercé avant de venir à Paris l'état de peigneur de laine à Louviers (Eure), et il est inculpé d'avoir commis de complicité, à la fin de l'année 1859, dans les environs, des abus de confiance pour la répression desquels le parquet de cette ville a décerné contre lui à cette époque un mandat d'amener, qui a été converti plus tard en mandat d'arrêt. La notification de ces mandats lui a été faite au dépôt, et il aura à répondre de l'inculpation qu'ils mentionnent dans le département de l'Eure après le jugement à Paris du dernier méfait qui lui est imputé.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Charles Desterbecque ou Desterbeck (dit de Rivière)*, âgé de trente ans, se disant né à La Rochelle (Charente-Inférieure), sans domicile connu, (absent), profession d'artiste chanteur, déclaré coupable d'avoir, en décembre 1860, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384-19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Ascanio Mossini*, âgé de trente-deux ans, né à Mantoue (Italie), sans domicile connu, profession d'écuyer saltimbanque (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1861, commis, à l'aide de fausses clefs, dans des maisons habitées, deux tentatives de vols, lesquelles tentatives manifestées par un commencement d'exécution ont manqué leur effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 2, 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Jean-Baptiste Verhaige*, âgé de vingt-deux ans, né à Anvers (Belgique), ayant demeuré à Paris, chez Parra, marchand de vin, rue Descartes, 6, profession de cordonnier, absent, déclaré coupable d'avoir, en mars 1861, à Paris, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme d'argent, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Paul Battalier*, âgé de dix-sept ans, né à Avignon (Vaucluse), ayant demeuré à Paris, chaussée des Martyrs, 6 (absent), profession d'employé de la compagnie d'assurances maritimes la Minerve, déclaré coupable d'avoir, en mars 1861, à Paris, détourné au préjudice de la compagnie d'assurances maritimes, la Minerve, dont il était commis, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Barthélemy Cuissard*, âgé de soixante seize ans, né à Forgeux (Rhône), ayant demeuré à Auteuil (absent), profession d'ancien jardinier (chevalier de la Légion-d'Honneur), déclaré coupable d'avoir, depuis 1854 à 1858, commis à Sarcey des attentats à la pudeur sur sa petite-nièce, qui était confiée à sa garde, et sur laquelle il avait en conséquence autorité, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 331, 333, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Marcel-Alexandre Taconet*, âgé de quarante et un ans, né à St-Souplet (Nord), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, profession d'ancien commerçant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, étant commerçant failli: 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse, en soustrayant ses livres et en détournant une partie de son actif; 2° commis le délit de banqueroute simple en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Adolphe Cendra*, âgé de trente-trois ans, né à Fleury (Aisne), sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1860, à Quincy, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice des époux Messager, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Eugène-Emile Legroux*, âgé de trente-quatre ans, se disant né à Orléans, sans domicile connu (absent), profession d'homme de peine, déclaré coupable d'avoir, en 1860, 1° à plusieurs reprises, détourné des sommes d'argent au préjudice de Farton, dont il était homme de service à gages; 2° commis le crime de faux en écriture de commerce, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 408, 147, 148, 164, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Jean-Joseph Coq*, âgé de quarante-neuf ans, né à Dénié (Rhône), ayant demeuré en dernier lieu à Saint-Denis, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, à Saint-Denis: 1° commis un viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; 2° commis à plusieurs reprises des attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 331, 332, 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Joseph Berta*, âgé de vingt-trois ans, né à Santa-Maria (Suisse), ayant demeuré à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76, profession de vitrier ambulant (absent), déclaré coupable d'avoir, en mars 1861, 1° commis un vol simple; 2° commis un vol à l'aide d'effraction et dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 401, 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Nicolas Nocké* dit *Nocket*, âgé de vingt-deux ans, né à Mamer (grand-duché de Luxembourg), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Antoine, 212, profession de valet de chambre (absent), déclaré coupable d'avoir, à Paris, 1° en novembre 1860, soustrait frauduleusement une clef au préjudice de la dame de Beauregard, dont il était domestique; 2° en décembre 1860, à l'aide de fausse clef et dans une maison habitée, soustrait frauduleusement des obligations du chemin de fer du Midi, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Louis-Joseph Meny*, âgé de trente-quatre ans, né à Fontainebleau (Saine-et-Marne), ayant demeuré à Paris, rue de la Paix, 5 (Batignolles), profession d'entrepreneur de travaux, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris: 1° détourné un billet à ordre au préjudice de Marchot, qui ne lui avait été remis qu'à titre de mandat; 2° commis le crime de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 150, 151, 164, 21 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Pierre-Joseph Duret*, âgé de vingt-quatre ans, né à la Roche (Haute Savoie), ayant demeuré à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 2, profession de commis placier (absent) déclaré coupable d'avoir, en 1860 et 1861, à Paris, détourné, au préjudice de Richer, dont il était commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Pierre-Jean Coudy* dit *Bernié*, âgé de quarante ans, né à Baunes (Aveyron), ayant demeuré à Paris, passage Chausson, 2, profession de charbonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mars 1861, soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent au préjudice de Seureau, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 octobre 1861,

Le nommé *Michel-Firmin Fournier*, absent, profession d'ex-employé au chemin de fer de l'Est, déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir fait sciemment usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : LOT.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 15.	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	71 30.	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 50.	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	99 90.	Hausse « 20 c.

BOIS et CHARBONS, ancien chantier de la Chaussée-d'Antin, transféré 23, rue de Constantinople, et rue du Rocher, 78. M. Toufflin, propriétaire.
Bois vert, 1 an de coupe, 1,000 k., 45 fr.; scié, 2 tr., 48 fr.
Bois sec, 2 ans de coupe, 1,000 k., 50 fr.; scié, 2 tr., 53 fr.
La qualité des bois et le prix ne le cèdent à AUCUN chantier de Paris.

— Mercredi 29, au Théâtre-Impérial de l'Opéra, 18e représentation de l'Etoile de Messine, ballet en deux actes, dansé par Mme Ferraris, MM. Mérante, Chapuy, Beauchet. On commencera par la 6e représentation de la Voix humaine, opéra en deux actes, chanté par Mmes de Taisy, Durand, MM Morère, Marié, Roudil, Coulon, etc.

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

Opéra. — L'Etoile de Messine, la Voix humaine.
Français. — L'Honneur et l'Argent.
Opéra-Comique. — Relâche.
Odéon. — Le Comte de Boursoufflé, le Mur mitoyen.
Italiens. — Représentation extraordinaire.
Théatre-Lyrique. — Jaguarita.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Les Mille et un Songes.
Gymnase. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
Palais-Royal. — La Demoiselle de Nanterre.
Porte-Saint-Martin. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — La Bouquetière des Innocents.
Gaîté. — La Fille du Paysan.
Cirque Impérial. — La Prise de Pékin.
Folies. — Les Adieux du boulevard du Temple.
Beaumarchais. — Tu vas me l'payer Aglaé.
Bouffes-Parisiens. — Croquefer, une Fin de bail.
Théatre-Déjazet. — A Bas les Revues, les Chevaliers.
Délassements-Comiques. — Le Plat du Jour.
Luxembourg. — Coucou, ah! la voilà.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
Salle Valentino. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE NEUVE-DÉSIRÉE **A PARIS**

Etude de Me **GUIBET**, avoué, rue de Grammont, 7.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le 6 février 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris, ancienne commune de Gentilly, rue Neuve-Désirée, 8, lieu dit la butte-aux-Cailles. Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **GUIBET**, avoué poursuivant.

(2873)

COMPAGNIE

D'ARMEMENTS MARITIMES

I.-T. BARBEY ET Ce.

MM. les actionnaires de la compagnie d'**Armements maritimes**, I.-T. Barbey et Ce, sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire pour le samedi 15 février 1862, à deux heures précises de relevée, à Paris, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le compte-rendu de la gérance pour l'exercice 1861, ainsi que le rapport du conseil de surveillance.

Les actions devront être déposées au siége social, rue de Provence, 46, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Il sera remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Un modèle de pouvoirs est à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie.

Paris, le 28 janvier 1862.

Les gérants,
I.-T. Barbey et Ce.

Le président du conseil de surveillance,
(4897) Cte NOEL.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE

ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

A NICE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (art. 30 des statuts) est convoquée pour le jeudi 27 février prochain, à neuf heures du matin, promenade du Cours, 6. Objet de la réunion : 1° compte-rendu du conseil d'administration ; 2° fixation des dividendes de l'exercice 1861 ; 3° modification des statuts ; 4° nomination de membres du conseil d'administration ; 5° communications diverses. — Le président du conseil d'administration,

PAUL GAUTIER. (4892)

CHEMIN DE FER

DE TARRAGONE A REUSS

Numéros des obligations sorties au tirage du 25 janvier 1862.

Premier Emprunt.

127	1,854	2,840	4,040
383	1,873	2,847	4,339
387	2,050	3,047	4,340
649	2,224	3,113	4,360
693	2,227	3,187	4,566
1,290	2,322	3,404	4,705
1,374	2,508	3,424	4,736
1,416	2,585	3,626	4,797
1,499	2,796	3,853	

Total : 35 obligations.

Deuxième Emprunt.

244	740	1,009	1,532
550	821	1,015	1,560
619	948	1,276	

Total : 11 obligations.

Ces obligations seront remboursées à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1er février prochain, de dix heures du matin à deux heures du soir,

A Paris, chez MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers, rue de Provence, 50 ;

A Madrid, à la caisse de la compagnie générale de Crédit en Espagne, calle del Caballero de Gracia, 23.

Paris, le 25 janvier 1862. (4898)

CIE DES EAUX THERMALES DE VICHY

MM. les actionnaires de la compagnie des **Eaux thermales de Vichy** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 15 février 1862, à une heure, au siége de la société, boulevard Montmartre, 22. (4896)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

Vient de paraître à la librairie d'ELIE GAUGUET, rue Cassette, 12, à Paris :

NOUVELLES FABLES MORALES ET RELIGIEUSES

Par Mme Adèle CALDELAR, ex-inspectrice des écoles primaires, membre de l'Athénée et de plusieurs autres sociétés savantes. — Un volume grand in-8° jésus vélin. Prix : 10 fr. (*)

RHUMES, GRIPPE L'efficacité de la PATE et du SIROP DE NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. L. BONNET, licencié en droit, ancien avoué, rue du Faubourg-Saint-Martin, 148 bis.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt et un du même mois; folio 62, verso, case 3, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris ; le receveur signé,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

1° M. Jean PINARD, fabricant de moulures pour bâtiment, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 3, dix-neuvième arrondissement ;

2° M. Pierre BARRUCAND, également labricant de moulures, demeurant à Paris, rue de Sébastopol, 3, susdit arrondissement;

Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des moulures pour bâtiment, sous la raison sociale : PINARD et BARRUCAND, dont le siége est boulevard de la Butte-Chaumont, 50, cité Henin ;

Elle est contractée pour neuf années à partir du quinze janvier mil huit cent soixante-deux.

La société sera régie et administrée par les deux associés.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Tous les billets à ordre, lettres de change etmarchés, pour engager la société, devront porter la signature des deux associés.

Pour extrait :

—(8123) L. BONNET, mandataire,

Suivant acte sous seing privé, fait et signé double à Paris, en date du quatorze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Joseph-François-Stanislas REGNAULT, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, nos 27 et 29,

Et M. Charles DUCHESNE, négociant, demeurant à Paris, quai de la Râpée, 44,

Une société en nom collectif a été formée entre les ci-dessus nommés, ayant pour objet le commerce de lainages en gros, dont le siége est à Paris, rue du Mail, 27 et 29, sous la raison sociale : REGNAULT et DUCHESNE, pour une durée de cinq années et un mois à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra toutefois faire usage que pour les besoins et affaires de la société. M. Regnault sera exclusivement chargé des achats et de l'administration du bureau, et M. Duchesne de la vente, de la place de Paris et des voyages.

Pour extrait.

Signé REGNAULT.
—(8128) DUCHESNE.

Cabinet de M. E. THOMAS, boulevard de Strasbourg, 21.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Eugène JÉROME, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 6, passage Saint-Sébastien, 3,

Et M. Théodore DEGEORGES, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 13,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la dorure et l'argenture sur tous métaux.

La durée de la société a été fixée à neuf années à partir du quinze avril mil huit cent soixante-un pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 6, passage Saint-Sébastien, 3, jusqu'au quinze janvier mil huit cent soixante-six, date de l'expiration de la location faite aux associés, par M. Langlassé, des lieux dans lesquels ils exploitent leur industrie ; il sera conservé dans les mêmes lieux en cas de prolongation de la location ; au cas contraire, il sera transporté dans tous autres lieux que les associés auront choisis d'accord entre eux.

La raison et la signature sociales seront : JÉROME et DEGEORGES.

La société sera gérée et administrée par les deux associés indistinctement.

M. Degeorgrs aura seul la signature sociale.

(8125) E. THOMAS, mandataire.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le lendemain,

M. Charles CHAPSAL, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 15,

Et M. Charles LAINÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Pigale, 37,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'exportation pour leur compte personnel, et la commission pour le compte de tiers dans n'importe quel pays.

Cette société a été contractée pour cinq années et six mois ou dix années et six mois à partir du premier juillet mil huit cent soixante et un, au choix respectif des associés, à la charge par celui des deux qui voudrait faire cesser ladite société à l'expiration de la première période d'en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Son siége est à Paris, passage Saulnier, n. 15.

La raison et la signature sociale sont : CHAPSAL et LAINÉ.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les besoins de la société.

Il a été stipulé sous l'article onzième que la perte du quart du capital social entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

L. BALLOT, mandataire,
(8117) Rue des Petites-Ecuries, 55.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf janvier courant, enregistré le vingt-deux du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'une société commerciale a été formée entre :

1° Mlle Denise-Augustine LAIRE, fleuriste, demeurant à Paris, rue Gabrielle, 7 ;

2° Mlle Désirée MEUNIER, fleuriste, demeurant à Paris, rue Thévenot, 10 ;

3° Et un tiers commanditaire dénommé audit acte.

La société est en nom collectif à l'égard de Mlles Laire et Meunier, et en commandite seulement à l'égard du tiers commanditaire.

La société a pour objet le commerce de fleurs artificielles.

La raison sociale est : LAIRE, MEUNIER et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 21.

Les deux associées ont toutes deux la signature sociale.

La société a commencé le quinze janvier courant.

Pour extrait :

LAIRE.
(8116) MEUNIER.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société établie pour le commerce de la confiserie, entre :

Le sieur Théodore LECOCQ, confiseur, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 3,

Et la dame Virginie LECOQ, veuve de M. CORBIÈRE, demeurant rue de Rambuteau, 21,

Sous la raison sociale : LECOCQ et VVE CORBIÈRE, par acte du trente octobre mil huit cent cinquante-six,

Sera et demeurera dissoute à partir du premier février mil huit cent soixante-deux, (société dont le siége social est rue de Rambuteau, n. 21).

Mme veuve Corbière est nommée liquidateur de cette société avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

BREUIL,
(8121) rue du Pont-Louis-Philippe, 3.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre dudit mois de janvier,

La société en nom collectif formée entre : M. Jules DECROMBECQUE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 13,

Et M. Paul-Joseph DESLANDRES, demeurant à Dourdan, département de Seine-et-Oise,

Ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de battage de grains, sous la raison sociale : DESLANDRES et Ce, et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 13,

Est et demeure dissoute à compter du premier décembre mil huit cent soixante et un, avec pouvoir au porteur du présent extrait de le faire publier.

Pour extrait :

(8124) J. DECROMBECQUE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Intervenu entre :

MM. Antoine GIRARD, négociant, demeurant à Paris, rue Vintimille, 20,

Edme GUILLOUT, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 92,

Et Jules-Gervais HEBRARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Poissy, 1,

Appert :

M. Delton, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79, a été nommé liquidateur de la société ayant existé entre les parties sous la raison : HEBRARD et Ce, ayant pour objet le commerce de vins en gros à Paris, quai de Bercy, 31, précédemment dissoute.

Pour extrait :

—(8129) Signé DELEUZE.

D'un acte passé devant Me de La Palme et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Jean-Louis MICHAU père, négociant, juge suppléant au Tribunal de commerce du département de la Seine, adjoint au maire du cinquième arrondissement de la ville de Paris, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 91,

Et M. Félix-Philibert MICHAU fils, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 91,

Lesquels ont arrêté les conventions suivantes :

Art. 1er.

Il est formé par ces présentes, entre les comparants, une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exécution des travaux de construction pour le compte des particuliers, de l'Etat, des communes et administrations publiques.

Art. 2.

La durée de la société sera de sept années entières et consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue d'Enfer, 91.

Art. 4.

La raison sociale sera : J.-L. MICHAU et fils.

Art. 5.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés, même à l'égard des tiers, et de tous dommages-intérêts contre l'associé contrevenant.

Art. 6.

Les deux associés géreront et administreront en commun.

Aucune entreprise nouvelle ne sera traitée que du consentement des deux associés.

M. Michau père conservera la direction générale et supérieure; il donnera à la société le temps que lui laisseront disponible les fonctions qu'il exerce ou pourra être appelé à exercer.

M. Michau fils aura la direction active et la surveillance de tous les jours; il devra tout son temps et toute son industrie à la prospérité de la société, en dehors de laquelle il ne pourra se livrer à aucune opération commerciale ou industrielle.

Art. 16.

La mort de l'un des associés entrainera la dissolution de la société.

Pour faire publier et mentionner ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdites présentes.

Pour extrait :

(8114) Signé : DE LA PALME.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

1° M. Jacques GOUJON, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42,

2° Et M. Joseph JOURDAN, demeurant à Paris, rue Marsollier, 11,

Il appert :

Que la société commerciale en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale : JOURDAN et GOUJON, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit mai mil huit cent soixante et un, enregistré,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles et de tout ce qui se rattache à cette industrie,

Pour une durée de trois, six, neuf ou douze années, à partir du premier avril dernier,

Avec siége social à Paris, rue des Moulins, n. 32,

Est et demeure définitivement dissoute à partir du trente et un décembre dernier.

M. Jourdan est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

J. GOUJON.
(8106 bis) J. JOURDAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs CAUDRON et Ce, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 171 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 janvier 1862, lequel dit : Que le jugement en date du 23 janvier présent mois, déclaratif de la faillite des sieurs CAUDRON et Ce, négociants à Paris, rue Saint-Denis, 171, s'applique à la société en nom collectif et en commandite : CAUDRON et Ce, ayant pour objet le commerce d'étoffes pour chaussures, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 173, et rue du Cloître-Saint-Jacques, 4, ayant succursale à Marseille, rue de Belzunce, 13, et dont le sieur Caudron (Auguste), associé en nom collectif, est seul gérant ;

Ordonne, en conséquence, que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 23 janvier ; par suite, ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société CAUDRON et Ce, ayant pour objet le commerce d'étoffes pour chaussures, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n. 173, et rue du Cloître-Saint-Jacques, 4, avec maison succursale à Marseille, rue Belzunce, 13, et dont le sieur Caudron, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 173, est seul gérant (N° 19494 du greffe).

Jugements du 27 JANVIER 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DRAMARD (Henri-Jules), md de couleurs, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve 15 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 19499 du gr.).

Du sieur FINET fils (Hippolyte), anc. ent. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Chazelle, 62, ci-devant, actuellement rue de Mézières, 6 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 19500 du gr.).

De la dame veuve DUMAINE (Louise Bertrand, veuve de Louis), tenant appartements meublés, demeurant à Paris, rue Larochefoucauld, 39 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Anne, 37, syndic provisoire (N° 19501 du gr.).

Du sieur VILLETTE (Louis-Félix), md de chaussures, demeurant à Paris-Montrouge, rue de la Pépinière, 21 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 19502 du gr.).

Du sieur LECORDIER (Augustin-Arthur), fabr. de peignes, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 108 impasse de l'Echiquier ; nomme M. Chabert juge-commissaire et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19503 du gr.).

Du sieur PESCHARD (François), md de bois et charbons, demeurant à Paris, rue de Charenton, 105 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19504 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BOUTRY (Louis-Alexandre), fabr. de tôleries, rue des Dames, 84, Batignolles, le 3 février, à 10 heures (N° 19477 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BERGER (François), parfumeur, rue de Paris, 274, Belleville, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19322 du gr.);

Du sieur JACOT (Jean-Michel), entr. de charpentes à la Varenne-St-Maur, rue St-Sébastien, 2, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 19387 du gr.);

De la Dlle BEUNAT (Henriette-Joséphine), mde de lingeries, rue de Luxembourg, 46, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 19385 du gr.);

Du sieur LEROUX (Nicolas-Léon), entrepr. de peintures, grande rue de la Chapelle, n. 3, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 19224 du gr.);

Du sieur LEPINE (Alphonse-Jean), limonadier, rue d'Allemagne, 194, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19316 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CALLAULT (Jean), md de vins en gros, port de Bercy, n. 8 et 29, le 3 février, à 10 heures (N° 19197 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU (Louis-Théodore), mécanicien, rue de Nemours, 5, le 3 février, à 1 heure (N° 19126 du gr.);

Du sieur BAILLY (Alexandre), cordier, quai de la Gare, n. 82, Ivry, le 3 février, à 1 heure (N° 19285 du gr.);

Du sieur DELAUNAY (Georges-Philippe), commissionn. en marchandises, rue Lamartine, 29, le 3 février, à 10 heures (N° 18980 du gr.);

Du sieur CORDONNIER (Auguste), distillateur, rue St-Victor, 10, le 3 février, à 10 heures (N° 19040 du gr.);

Du sieur SCHIRA (Jean), traiteur, rue Taitbout, 52, le 3 février, à 10 heures (N° 19039 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN jeune (Gabriel-Louis), relieur, rue de la Vrillière, n. 9, le 3 février, à 1 heure (N° 19193 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur YVON (Magloire), fabr. de chaussures, rue Neuve Saint-Merri, 35, le 3 février, à 10 heures (N° 19010 du gr.);

Du sieur PERROT, nég., route d'Ivry, 16, le 3 février, à 10 heures (N° 18273 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société P. AUDY et LAMMENS, banquiers, rue de Rivoli, 55, composée de Pierre Audy et Ernest Lammens, sont invités à se rendre le 3 févr., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17482 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame MALET (Catherine-Eugénie-Joseph Decoin), épicière, femme séparée quant aux biens de Charles-Octave Malet, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n. 59, sont invités à se rendre le 3 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17659 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société connue d'abord sous la raison sociale LASSUS et CERNESSON, et actuellement sous celle CERNESSON, LASSUS et BONNARD, nég. exportateurs, rue Richepanse, 9, composée de Napoléon Cernesson, Marcelin-Jean Lassus et Antonin Bonnard, sont invités à se rendre le 3 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 16194 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DIDIOT, VIOLETTE et Cie, nég. en soies teintes, rue St-Denis, 240, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 10 pour 100, deuxième répartition (N° 18224 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 janvier.

Du sieur ALLIBERT (Emile), nég. commissionnaire, rue St Georges, 28 (N° 19423 du gr.);

Du sieur PALFROY, md de vins au village des Epinettes, rue Auboin, 4, commune de Clichy (N° 19383 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Dupland, facteur de pianos, syndic. — Collart, commissionn. en huiles, id. — Bailly, entr. de constructions, ouv.—Banquels, nég. confectionneur, clôt.—Payrol et Lemary, fabr. de gants, conc.— Treffol, boulanger, id. —Société Pellerin fils, mds de graisses, clôt.—Blanchet et Tripier, nég. en vins, id.

DIX HEURES : Schulz, md de vins, synd.— Dame Fiancette, bijoutière, ouv. — Portemer, charpentier, conc.— Veuve Goldsmidt, lingère, id. —Henry, blanchisseur, id.—Culine et Parpette, mécaniciens, clôt.

MIDI : Jacquot de Mirecourt, nég., synd.— Manby, entr. de travaux publics, id.—Maître, confectionneur, id. — Rogissé, fabr. de boutons, id.—Bouvin, né., affirm. après union.—Patte, loueur de voitures, id. — Moreaux, négoc. en vins, clôt.

UNE HEURE : Hamelle, miroitier, synd.— Palicaraki, nég commiss., clôt.—Thuilliez, boulanger, id.—Loubinoux, md de chiffons, id.—Vincent, md de vins, id.—Boistay, carrossier, id. —Harduin, fermier d'annonces, id. — Mercier, md de meubles, id. —Veuve Mamy, appartements meublés, rem. à huit.—Crolbois, loueur de voitures, conc.—Renaud, crémier, id.—Havard, libraire, id.—Jacquet, md de vins, redd. de compte.

DEUX HEURES 1/2 : Villiotte, md de vins, synd. —Maréchal, md de vins, id. — Renard, md de vins, clôt. — Julien, fabr. de marbres, id. — Chameroy, fabric. de persiennes, id. — Delorgravatier, id.—Joisneau, fabr. de boutons d'os, id.—Baillet, anc. nég. en coffres-forts, conc.— Dupuis, filateur, id. — Chavialle, md de vins, id.—Revelon, limonadier, id.—Boulanger, md d'éponges, délib. (art. 510).— Maricourt, marbrier, affirm. après conc.—Clabeaux, vannier, affirm. après union.—Hentz, boulanger, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 29 janvier.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71.

Consistant en :

9535—Tables, fauteuils, commodes, secrétaires, étagères, 10 lits, matelas, draps, glaces, etc.

Rue du Faubourg Saint-Honoré, 25.

9536—Glaces, pendules, candélabres, guéridon, canapé, chaises, et autres objets.

Au Village Levallois (commune de Clichy), rue de Gravelle, 25.

9537—Forge, étaux, machine à forer, marteaux, meules, — armoires, tables, chaises, etc.

Le 30 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9538—Armoire, commode, secrétaire, etc

9539—Bureau, chaises, pendule, lampe, glaces, poterie, et autres objets. — Voiture.

9540—Table, commode, chaises, pendule, etc.

9541—Assortiment de chaussures (homme et femme).

9541—Armoire, toilette, tables et chaises en acajou, moulin à café, vaisselle, etc.

9542—Bureaux en acajou et en boule, tableaux, fauteuils, bibliothèque, volumes, etc.

9543—Armoires, divans, rideaux, tables, chaises, fauteuils, bureau, pendule, etc.

9544—Armoire à glace, lapis, fauteuils, canapé, un meuble boule, tables, glaces, etc.

9545—Bureau, cartonnier, console, table, bibliothèque, tableaux, rideaux, pendule, etc

9546—Montres vitrées, rayons, glace, horloge, 500 roul. papiers peints, filbury, chevaux, etc.

9547—Meubles de magasin, glaces, etc.

9548—Comptoirs, casiers 2,000 articles de quincaillerie fer, clouterie, acier, laiton, etc.

9549—Bureau, caisse, fauteuils, cartes géographiques, et quantité d'autres objets.

9550—Tables, buffet, bureau, pendule, fauteuils, commode, et autres objets mobiliers.

Rue du Vertbois, 25.

9551—Etablis, cisailles, fer-blanc, meules, etc.

Rue aux Fers, 4.

9552—Comptoirs, fontaines, vins, tables, chaises, et quantité d'autres ustensiles.

Paris-Montmartre, rue Durantin, 26.

9553—Armoire, draps, commode, serviettes, tables, chaises, glace, pendule, etc.

Rue Neuve-Coquenard, 23.

9554—Guéridons, armoire, gravures, chaises, tables, pendules, et autres objets.

Rue Jarente, 4.

9556—Forge, soufflet, étaux, machine à percer enclume, 5 charrettes à bras, roues, etc.

Boulevard du Temple, 18.

9557—Grande quantité de pipes, objets sculptés, bibliothèque, livres, glaces, tables, etc.

A Issy, Grande-Rue, 14.

9558—Ustensiles à usage de boucher, porcelaine, verrerie, armoire, tables, voiture, etc.

BOURSE DE PARIS DU 28 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der cours
3 0/0 comptant.	70 95	71 15	70 95	71 15
Id. fin courant.	71 15	71 30	71 —	71 30
4 1/2 0/0 compt.	99 25	99 50	99 15	99 50
Id. fin courant.	99 65	— —	— —	99 80
4 1/2 anc. compt.	92 50	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	85 —	— —	— —	— —
Banq. de France	— —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant
Crédit foncier.	1270 —	S. Aut. Lomb.	528 75
Crédit indust. et commerc.	— —	Victor-Emm.	330 —
		Russes	392 50
Crédit mobil.	745 —	Romains	195 —
Compt. d'esc.	660 —	Saragosse	510 —
Orléans	1345 —	Séville à Xérès	412 50
Nord ancienn.	990 —	Nord de l'Esp.	412 50
— nouv.	920 —	Sarr. à Barcel.	— —
Est	580 —	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1082 50	Caisse Mirès	123 75
Midi	688 75	Imm. Rivoli	985 —
Ouest	545 —	Gaz, Ce Parisie	— —
Genève	350 —	Docks Marseille	— —
Dauphiné	— —	Omn. de Paris	830 —
Ardennes anc.	387 50	— de Londres	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des	63 75
Bességès à Alais	— —	Voitures	— —
Autrichiens	493 75	Ports de Marsle	— —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant
Obligat. fonc.:		Ouest	310 —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0	507 50
500 f. 4 0/0.	478 75	Est, 52-54-56	388 75
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	500 —
Comm. 3 0/0.	427 50	Strasb. à Bâle	— —
Ville de Paris :		— nouv.	311 25
5 0/0 1852.	1100 —	Grand-Central	312 50
— 1855.	470 —	Lyon à Genève	310 —
— (nouvelle	460 —	— nouv.	315 —
Seine 1857	227 50	Bourbonnais	308 75
Orléans 4 0/0.	— —	Midi	310 —
— nouv.	— —	Ardennes	310 —
— 3 0/0.	313 75	Dauphiné	65 —
Rouen	— —	Béziers	— —
— nouv.	960 —	Bességès à Alais	272 50
Havre	— —	Ch. autr. 3 0/0	247 50
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.	258 75
Lyon Méd. 5 0/0	525 —	Saragosse	211 25
— 3 0/0	312 50	Romaines	— —
Paris à Lyon	1040 —	Cordoue à Sév.	967 50
— 3 0/0.	320 —	Séville à Xérès	946 25
Nord	311 25	Saragosse à Pamp.	946 25
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Esp.	— —
— 3 0/0	— —	Docks Marseille	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement